

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N^o : R-4090-2019
(R-4045-2018)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

BITFARMS

Demanderesse

HYDRO-QUÉBEC dans ses activités de
distribution d'électricité

Mise en cause

PLAN D'ARGUMENTATION

**Demande de révision administrative de la décision D-2019-052 déposée par Bitfarms en
vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie***

BITFARMS EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT AU SOUTIEN DE SA DEMANDE DE RÉVISION :

I. INTRODUCTION

1. Le 29 avril 2019, une formation de trois régisseurs (« **Première formation** ») de la Régie de l'énergie (« **Régie** ») rendait la décision D-2019-052, dans le dossier relatif à la Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, déposée par Hydro-Québec Distribution (« **HQD** » ou le « **Distributeur** ») (« **Décision** »).
2. Bitfarms demande à la Régie de réviser certaines conclusions (« **Conclusion(s)** ») de la Décision concernant les sujets identifiés ci-dessous, soit celles relatives à l'imposition d'un service non ferme, avec l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures, aux abonnements existants sur le réseau du Distributeur et sur les réseaux municipaux :

« [374] Par ailleurs, le Distributeur a conclu des ententes avec des clients pour des abonnements pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs totalisant 158 MW à terme. Les réseaux municipaux ont aussi conclu des ententes totalisant 210 MW à terme. Tel qu'établi dans la section portant sur la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs, les abonnements existants sont inclus dans cette nouvelle catégorie. De ce fait, ces abonnements existants devraient être assujettis aux mêmes tarifs et conditions de service.

[...]

[376] Les abonnements existants migreront donc vers les nouveaux tarifs dont le prix des composantes seront identiques à celui des composantes des tarifs M et LG. Ils seront toutefois soumis à un service non ferme, avec l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures. Le Régie considère que cette modification aux conditions de service touchant certains clients existants est raisonnable, notant d'ailleurs que les abonnements existants des réseaux municipaux sont déjà soumis à ce type d'obligation d'effacement dans leurs ententes. »

[Nous soulignons]

Onglet 1	Décision D-2019-052 rendue dans le dossier R-4045-2018, Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, Décision finale, Étape 2.
-----------------	--

3. Bitfarms soumet que les Conclusions sont grevées de vices de fond et de procédure de nature à les invalider au sens de l'article 37(3°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **LRÉ** »), considérant que :
 - a) La Première formation a erré en décidant, lors de l'étape 2 du dossier R-4045-2018, des conditions de service d'électricité que devaient recevoir les abonnements existants, alors que ce sujet devait être traité spécifiquement lors de

l'étape 3 de ce même dossier, le tout en contravention du texte des décisions procédurales D-2018-084 et D-2018-116;

- b) La Première formation a erré en décidant que les abonnements existants sur le réseau du Distributeur et sur les réseaux municipaux ne bénéficiaient d'aucun droit acquis à recevoir un service d'électricité ferme comme le prévoient les ententes signées avec les distributeurs d'électricité;
- c) La Première formation a manqué à son obligation statutaire de motiver les Conclusions conformément à l'article 18 LRÉ étant donné qu'elle n'a fourni qu'une référence générale à des abonnements existants avec des réseaux municipaux soumis à ce type d'obligation d'effacement afin de justifier les Conclusions.

II. LE CADRE LÉGISLATIF APPLICABLE EN MATIÈRE DE RÉVISION

4. Les principes retenus pour l'application de l'article 37 de la LRÉ sont bien connus. L'article se lit comme suit :

« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue. »

Onglet 2	<i>Loi sur la Régie de l'énergie (RLRQ, c. R-6.01), article 37.</i>
-----------------	---

5. L'article 37(3) de la LRÉ prévoit que la Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à l'invalider.
6. Le vice de procédure, à lui seul, est suffisant pour donner ouverture à la révision d'une décision de la Régie. Un manquement aux règles d'équité procédurale peut donc justifier une intervention de la Régie :

« Ces manquements aux règles d'équité procédurale sont fatals, entachent irrémédiablement la Décision et donnent à eux seuls ouverture à sa révision, tel que le rappelait la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt *Cardinal et al. c. Kent Institution*.

« [...] I find it necessary to affirm that the denial of a right to a fair hearing must always render a decision invalid, whether or not it may appear to a reviewing court that the hearing would likely have resulted in a different decision. The right to a fair hearing must be regarded as an independent, unqualified right in the sense of procedural justice which any person affected by an administrative decision is entitled to have. It is not for a court to deny that right and sense of justice on the basis of speculation as to what the result might have been had there been a hearing ».

[Nous soulignons]

Onglet 3	Décision D-2014-214 rendue dans le dossier R-3901-2014, <i>Société en commandite Gaz Métro et Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)</i> , 2014 CanLII 78072 (QC RDE), paragraphe 53.
-----------------	--

« [23] Enfin, un manquement aux exigences de l'équité procédurale est fatal, entache irrémédiablement une décision et donne, à lui seul, ouverture à la révision. Comme le souligne la Cour Suprême du Canada dans *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent* : « la négation du droit à une audition équitable doit toujours rendre une décision invalide »[27]. Dans le même sens, la Cour d'appel du Québec mentionne que :

« [55] La question du respect des règles de justice naturelle, et notamment de la règle audi alteram partem, appelle traditionnellement l'application de la norme de la décision correcte, s'agissant ici de garanties constitutionnelles et quasi constitutionnelles qui sont au cœur de l'intégrité du système de justice – celui de la justice administrative en l'occurrence – et qui affectent la compétence du décideur »[28]. »

Onglet 4	Décision D-2016-190R rendue dans les dossiers R-3959-2016 et R-3961-2016, <i>Hydro-Québec et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)</i> , 2016 CanLII 94955 (QC RDE), paragraphe 23.
-----------------	---

7. De plus, il est bien établi par la Régie et les tribunaux de droit commun qu'une erreur de fait ou de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issue de la décision constitue un vice de fond de nature à invalider une décision de la Régie au sens de l'article 37(3°) LRÉ :

« [9] En ce qui a trait au vice de fond ou de procédure, les règles ont été énoncées à plusieurs reprises par la Régie et découlent essentiellement des arrêts *Épiciers Unis Métro-Richelieu* et *Godin* de la Cour d'appel du Québec.

[10] Dans un passage fréquemment cité de l'arrêt *Épiciers Unis Métro-Richelieu*, le juge Rothman écrit que le vice de fond doit être « sérieux et fondamental » pour être de nature à invalider la décision.

[11] Dans l'arrêt *Godin*, le juge Fish écrit :

« In short, section 154(3) [identique à l'article 37 de la Loi] does not provide for an appeal to the second panel against findings of law or fact by the first. On the contrary, it permits the revocation or review by the Tribunal of its own earlier decision not because it took a different though sustainable view of the facts or the law, but because its conclusions rest on an unsustainable finding in either regard ».

[nous soulignons]

Onglet 5	Décision D-2015-088 rendue dans les dossiers R-3911-2014 et R-3912-2014, <i>Association des consommateurs industriels de gaz et Société en commandite Gaz Métro</i> , 2015 CanLII 32203 (QC RDE), paragraphes 9 à 11.
-----------------	---

« [39] Il est bien établi par la jurisprudence qu'une erreur de fait ou de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issue de la décision constitue un vice de fond de nature à invalider une décision de la Régie au sens de l'article 37 (3) Loi et qu'une erreur simple de droit suffit dès lors qu'elle soulève une question juridictionnelle. »

Onglet 3	Décision D-2014-214 rendue dans le dossier R-3901-2014, <i>Société en commandite Gaz Métro et Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)</i> , 2014 CanLII 78072 (QC RDE), paragraphe 39.
-----------------	--

8. La notion de vice de fond doit être interprétée largement :

« [140] [...] Notre Cour a reconnu que cette notion [de vice de fond] doit être interprétée largement. Elle est suffisamment large pour permettre la révocation d'une décision qui serait ultra vires ou qui, plus simplement, ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier. Il peut s'agir, non limitativement, d'une absence de motivation, d'une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant, de la mise à l'écart d'une règle de droit ou encore de l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente. »

[Nous soulignons]

Onglet 6	<i>Tribunal Administratif du Québec c. Godin</i> , 2003 CanLII 47984 (QC CA), paragraphe 140.
-----------------	---

9. Il n'est pas nécessaire de démontrer que la décision faisant l'objet de la demande de révision est manifestement déraisonnable :

« La Cour d'appel a statué, en 2003, sur la question en considérant que le concept de « vice de fond de nature à invalider [...] » équivalait non pas à une simple erreur de droit ou de fait ni à l'erreur manifestement déraisonnable selon les critères du contrôle judiciaire. Pour que le tribunal en révision intervienne, il faut donc démontrer que la décision initiale est déraisonnable ou entachée d'une erreur manifeste ; il n'est pas nécessaire de démontrer qu'elle est manifestement déraisonnable.

[...]

La Cour d'appel a certes raison d'exclure une interprétation restrictive de la notion de vice de fond comme motif de révision pour cause. Nous estimons que le sévère test de l'erreur manifestement déraisonnable ne doit pas être importé dans le domaine de l'auto-révision des décisions de tribunaux administratifs.

À notre avis, il faudrait faire abstraction des concepts développés dans le contexte du contrôle judiciaire des cours supérieures pour se concentrer sur le texte attributif de compétence en matière de révision c'est-à-dire d'auto-révision, soit habituellement de la révision de la décision d'une composante ou formation d'un tribunal administratif par une autre formation du même tribunal.

[...]

À notre avis, puisqu'il s'agit d'une juridiction statutaire, la loi seule doit nous servir de guide. Or, le tribunal, en auto-révision, doit se demander, premièrement, s'il est en présence d'un vice de procédure c'est-à-dire d'une irrégularité procédurale, ou d'un vice de fond c'est-à-dire d'une erreur de droit ou de fait ou mixte. Deuxièmement, il doit se demander si ces vices sont d'une gravité telle qu'ils atteignent la validité même de la décision. La loi ne parle pas de vices manifestes ou déraisonnables ou de vices de compétence. On devrait éviter d'importer devant le tribunal administratif des concepts provenant de la surveillance judiciaire exercée par les cours supérieures en vertu de la Constitution, concepts inspirés des principes de retenue judiciaire et de séparation des pouvoirs. »

[Nous soulignons]

Onglet 7	GARANT, Patrice, <i>Droit administratif</i> , 7 ^e édition, Éditions Yvon Blais, Montréal, 2017, pages 553 à 555.
-----------------	---

10. Lorsque les conditions prévues à l'article 37 LRÉ sont remplies, la Régie a compétence pour réviser ou révoquer la décision et y substituer la sienne, le cas échéant.

III. LA DEMANDE D'ORIGINE DU DISTRIBUTEUR

11. Le dossier R-4045-2018 porte sur la Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs déposée par le Distributeur (la « **Demande** »).
12. La Demande s'inscrivait dans le contexte où le Distributeur alléguait faire face à des demandes soudaines, massives et simultanées de la part de clients visant une utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (« **usage cryptographique** ») qui totaliseraient plusieurs milliers de mégawatts.
13. Le 28 février 2018, le Distributeur a fait parvenir une lettre à tous les demandeurs de service œuvrant dans le secteur de l'usage cryptographique dans laquelle il a indiqué qu'il ne serait pas en mesure de répondre à l'ensemble des demandes. Il invitait ainsi les clients à être prudents dans la mise en œuvre de leur projet. Il précisait également qu'il

travaillait sur des lignes directrices qui permettraient de déterminer quels projets seront retenus.

Onglet 8	Dossier R-4045-2018, Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, pièce CL-4.
-----------------	---

14. Le Distributeur a initié également des discussions avec le gouvernement du Québec afin de déterminer la meilleure façon de gérer cette situation. Suite à ces discussions, le 30 mai 2018, le gouvernement du Québec a publié le décret 646-2018 (« **Décret** »), lequel est suivi, le 13 juin 2018, de l'Arrêté ministériel 2018-004 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (« l'**Arrêté** »).

Onglet 9	Dossier R-4045-2018, Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, pièce B-0004.
-----------------	---

15. Le 14 juin 2018, le Distributeur a déposé la Demande.
16. Le 13 juillet 2018, la Régie a rendu la décision D-2018-084 portant sur l'étape 1 de la Demande. Dans cette décision, elle accueillait partiellement la Demande du Distributeur. Elle a décidé notamment de :
- a) Approuver provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue, la nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
 - b) Fixer provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue, les conditions de service proposées par le Distributeur pour suspendre le traitement des demandes des clients pour un usage cryptographique;
 - c) Fixer provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue, le tarif dissuasif proposé par le Distributeur applicable à (1) toute substitution d'usage à un abonnement existant pour usage cryptographique et (2) à tout accroissement de puissance à un abonnement existant pour usage cryptographique.
17. De plus, la Régie a indiqué aux personnes intéressées qu'elle traitera la balance de la Demande en deux étapes additionnelles.

« [117] Faisant suite à l'étape 1 du présent dossier, la Régie traitera la Demande en deux étapes additionnelles, soit l'étude des sujets suivants : [...] »

Onglet 10	Décision D-2018-084, rendue dans le dossier R-4045-2018, Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, paragraphe 117.
------------------	---

18. Dans l'Étape 2 de la Demande, la Régie a précisé que les sujets suivants seraient étudiés :
- a) La création d'une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
 - b) La création d'un bloc dédié de 500 MW et l'énergie associée en usage non ferme pour une durée minimale de cinq ans à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
 - c) Les éléments du processus de sélection;
 - d) Le tarif dissuasif de 15 cents par kWh applicable à tout nouvel abonnement pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, de même qu'à toute substitution d'usage et accroissement de puissance pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
 - e) Les Tarifs et Conditions de service applicables aux réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

(« **Étape 2 de la Demande** »)

Onglet 10	Décision D-2018-084, rendue dans le dossier R-4045-2018, Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, paragraphe 117.
------------------	---

19. Dans l'étape 3 de la Demande, la Régie a précisé que le sujet suivant serait traité :
- a) Les Tarifs et Conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs.

(« **Étape 3 de la Demande** »)

Onglet 10	Décision D-2018-084, rendue dans le dossier R-4045-2018, Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, paragraphe 117.
------------------	---

20. Le 25 juillet 2018, conformément à la décision D-2018-084, Bitfarms a déposé une demande d'intervention visant sa participation à l'Étape 2 de la Demande.

Onglet 11	Dossier R-4045-2018, Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, pièce C-Bitfarms-00002.
------------------	---

21. Le 24 août 2018, la Régie a rendu la décision D-2018-116 dans laquelle elle a accordé le statut d'intervenant à Bitfarms et a fixé le calendrier de l'Étape 2 de la Demande.

22. Par ailleurs, dans cette décision, la Régie a reporté à l'Étape 3 de la Demande la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et ce, pour les raisons suivantes :

« [18] L'AREQ soumet que le cadre procédural déterminé dans la décision D-2018-084 fait en sorte qu'elle se retrouve dans une situation où elle doit annoncer les conclusions qu'elle recherche et les recommandations qu'elle propose quant à la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, alors que certains de ces mêmes sujets, liés à la tarification du Distributeur et applicables à sa clientèle, seront traités et débattus à l'étape 3 du présent dossier.

[19] L'AREQ est également d'avis qu'elle ne pourra, lors de la deuxième étape du présent dossier, présenter une preuve appropriée, complète, structurée et ciblée visant les enjeux que soulève le Distributeur quant à la fixation des tarifs et des conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, alors même que la preuve du Distributeur sur ces mêmes sujets sera traitée à l'étape 3 du présent dossier.

[20] L'AREQ soumet qu'une des approches qui pourrait être préconisée par les réseaux municipaux serait d'appliquer à ses clients un tarif similaire à celui que le Distributeur entend proposer pour sa propre clientèle et visant les mêmes objectifs. Selon l'AREQ, une telle approche, si elle devait être retenue, présuppose que les réseaux municipaux bénéficient de la preuve qui sera présentée par le Distributeur à l'étape 3.

[21] Ainsi, l'AREQ demande à la Régie de reporter l'étude de la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs afin qu'elle soit traitée en même temps que la fixation des tarifs et conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs applicables à la clientèle de ce dernier.

[22] La Régie comprend la position de l'AREQ et convient que la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ne pourra être finalisée qu'à l'étape 3, soit lors de la détermination des tarifs et conditions applicables aux abonnements existants.

[23] La Régie reporte donc à l'étape 3 la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. »

[Nous soulignons]

Onglet 12	Décision D-2018-116 rendue dans le dossier R-4045-2018, Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, paragraphes 18 à 23.
------------------	---

23. La Décision aurait dû traiter que des sujets prévus pour l'Étape 2 de la Demande, tels qu'énoncés dans les décisions D-2018-084 et D-2018-116. Or, la Première formation est allée à l'encontre de ces décisions et a statué sur les conditions de service s'appliquant

aux abonnements existants, lesquelles devaient spécifiquement faire l'objet de l'Étape 3 de la Demande.

IV. L'INTÉRÊT DE BITFARMS À DEMANDER LA RÉVISION DE LA DÉCISION

24. Backbone Hosting Solutions Inc., opérant sous le nom commercial de Bitfarms, exploite des centres de puissance de calcul dédiés aux chaînes de blocs au Québec. Les installations de Bitfarms sont entièrement approvisionnées par de l'énergie électrique. Ces installations utilisent actuellement 36 MW.
25. Les ententes suivantes ont été conclues entre Bitfarms (ou des sociétés affiliées) et le Distributeur :
 - a) **Farnham** : 10 MW utilisés au tarif TDE
 - b) **Saint-Hyacinthe** : 10 MW utilisés au tarif LG et 10 MW signés et confirmés par le Distributeur au tarif LG
 - c) **Cowansville** : 4 MW utilisés au tarif TDE et 13 MW signés et confirmés par le Distributeur au tarif LG
 - d) **Saint-Jean-sur-Richelieu** : 5 MW signés et confirmés par le Distributeur au tarif LG
26. Bitfarms a également conclu des ententes avec les réseaux municipaux d'électricité, soit Hydro-Sherbrooke et Hydro-Magog :
 - a) **Hydro-Sherbrooke** : entente signée avec Hydro-Sherbrooke pour 98 MW au tarif LG (ou à un tarif à être adopté)
 - b) **Hydro-Magog** : entente signée avec Hydro-Magog pour 10 MW au tarif LG (ou à un tarif à être adopté)
27. Au paragraphe 70 de la Décision, la Première formation reconnaît que le Distributeur avait autorisé environ 158 MW pour des abonnements existants pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et que les membres des réseaux municipaux avaient signé des ententes totalisant plus de 210 MW à terme avant le 7 juin 2018.
28. Ces abonnements sont considérés comme les « Abonnements existants » aux fins de la Décision. Les ententes mentionnées ci-dessus conclues par Bitfarms sont des Abonnements existants au sens de la Décision.
29. En ce qui concerne les ententes conclues par Bitfarms, il est important de noter que seule l'entente conclue avec Hydro-Sherbrooke comprend une disposition à l'égard du délestage, à savoir que Bitfarms est à 95% délestable sur toute l'assignation. Toutes les autres ententes, tant avec le Distributeur qu'avec Hydro-Magog, prévoient la livraison d'un service ferme.

Vice de procédure - atteinte à l'équité procédurale

(i) Principes généraux - équité procédurale

30. L'équité procédurale englobe le droit des parties d'être entendues (*audi alteram partem*). Ce droit est protégé par l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* :

« 23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations [...]. »

[Nous soulignons]

Onglet 13

<i>Charte des droits et libertés de la personne</i> (RLRQ c. C-12), article 23.

31. Les valeurs sous-jacentes à ces principes ont été énoncées par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Baker* :

« 22. Bien que l'obligation d'équité procédurale soit souple et variable et qu'elle repose sur une appréciation du contexte de la loi particulière et des droits visés, il est utile d'examiner les critères à appliquer pour définir les droits procéduraux requis par l'obligation d'équité dans des circonstances données. Je souligne que l'idée sous-jacente à tous ces facteurs est que les droits de participation faisant partie de l'obligation d'équité procédurale visent à garantir que les décisions administratives sont prises au moyen d'une procédure équitable et ouverte, adaptée au type de décision et à son contexte légal institutionnel et social, comprenant la possibilité donnée aux personnes visées par la décision de présenter leurs points de vue complètement ainsi que des éléments de preuve de sorte qu'ils soient considérés par le décideur.

[...]

28. Les valeurs qui sous-tendent l'obligation d'équité procédurale relèvent du principe selon lequel les personnes visées doivent avoir la possibilité de présenter entièrement et équitablement leur position, et ont droit à ce que les décisions touchant leurs droits, intérêts ou privilèges soient prises à la suite d'un processus équitable, impartial et ouvert, adapté au contexte légal, institutionnel et social de la décision ».

[Nous soulignons]

Onglet 14

<i>Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1999] 2 R.C.S. 817, paragraphes 22 et 28.
--

32. L'équité procédurale est une notion variant selon les facteurs énumérés dans l'arrêt *Baker* de la Cour suprême, qui ont été résumés dans la décision D-2013-030 de la Régie comme suit :

« [74] Pour définir les droits procéduraux requis pour respecter l'obligation d'équité dans des circonstances données, la Cour suprême présente différents critères :

"[...] Un facteur important est la nature de la décision recherchée et le processus suivi pour y parvenir. [...] Plus le processus prévu, la fonction du tribunal, la nature de l'organisme rendant la décision et la démarche à suivre pour parvenir à la décision ressemblent à une prise de décision judiciaire, plus il est probable que l'obligation d'agir équitablement exigera des protections procédurales proches du modèle du procès [...]

Le deuxième facteur est la nature du régime législatif et les «termes de la loi en vertu de laquelle agit l'organisme en question»: [...]. Le rôle que joue la décision particulière au sein du régime législatif, et d'autres indications qui s'y rapportent dans la loi, aident à définir la nature de l'obligation d'équité dans le cadre d'une décision administrative précise. Par exemple, des protections procédurales plus importantes seront exigées lorsque la loi ne prévoit aucune procédure d'appel, ou lorsque la décision est déterminante quant à la question en litige et qu'il n'est plus possible de présenter d'autres demandes: [...].

Le troisième facteur [...] est l'importance de la décision pour les personnes visées. Plus la décision est importante pour la vie des personnes visées et plus ses répercussions sont grandes pour ces personnes, plus les protections procédurales requises seront rigoureuses. [...].

Quatrièmement, les attentes légitimes de la personne qui conteste la décision peuvent également servir à déterminer quelles procédures l'obligation d'équité exige dans des circonstances données. [...]. Si le demandeur s'attend légitimement à ce qu'une certaine procédure soit suivie, l'obligation d'équité exigera cette procédure: [...].

Cinquièmement, l'analyse des procédures requises par l'obligation d'équité devrait également prendre en considération et respecter les choix de procédure que l'organisme fait lui-même, particulièrement quand la loi laisse au décideur la possibilité de choisir ses propres procédures, ou quand l'organisme a une expertise dans le choix des procédures appropriées dans les circonstances: [...] ».

[Nous soulignons]

Onglet 15

Hydro-Québec et Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec, 2013 CanLII 48514, paragraphe 74.

33. La Régie a reconnu à maintes reprises qu'elle doit respecter les règles de l'équité procédurale.

« [46] Cette question fait intervenir la notion d'équité procédurale qui s'applique devant un organisme de régulation économique comme la Régie.

[47] Dans la décision D-2013-036, la Régie a confirmé que dans l'exercice de ses fonctions, elle doit appliquer les règles d'équité procédurale, dont le contenu varie selon les circonstances, le cadre juridique et la nature de la question à trancher. »

[Nous soulignons]

Onglet 16

Hydro-Québec et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO), 2013 CanLII 62020, paragraphes 46 et 47 (référant à la décision D-2013-036, paragraphe 53).

34. La règle *audi alteram partem* inclut le droit absolu de connaître ce sur quoi une preuve devra être apportée, de même qu'elle implique que le tribunal permette d'apporter toute preuve susceptible d'éclairer le débat.

« Comment alors cette règle doit-elle être appliquée? Les diverses modalités d'application sont formulées par la jurisprudence. De façon générale, l'administré a un droit absolu de connaître préalablement les griefs soulevés contre lui et d'y répondre de façon utile et efficace. En d'autres termes, la règle « sous-tend par ailleurs le droit de se défendre pleinement et donc celui de savoir ce contre quoi l'on doit se défendre »

[Nous soulignons]

« L'application de la règle *audi alteram partem* implique aussi que le tribunal administratif doive permettre aux parties d'apporter tout élément de preuve susceptible d'éclairer le débat et d'avoir une influence sur l'issue de la contestation. »

Onglet 7

GARANT Patrice, *Droit administratif*, 7^e éd., Yvon Blais, Montréal, 2017, pages 668 et 692.

35. Les exigences de l'équité procédurale ne sont pas diminuées du fait de l'autonomie de la procédure et de la preuve administrative.

« [...] Mais le principe de l'autonomie de la procédure et de la preuve administratives, qui est largement admis en droit administratif, n'a jamais eu pour effet de limiter l'obligation faite aux tribunaux administratifs de respecter les exigences de la justice naturel. »

[Nous soulignons]

Onglet 17

Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque, [1993] 1 R.C.S. 471, page 489.

36. Ainsi, les situations individualisées, complexes et aux enjeux économiques importants sont sujet à une procédure contradictoire.

« En revanche, lorsque l'organisme est appelé à statuer sur une situation individualisée, la complexité de celle-ci et l'importance des enjeux, notamment économiques, de la décision imposeront souvent le strict respect de la procédure contradictoire. Le fonctionnement de l'organisme de régulation se rapprochera alors de celui du tribunal administratif, même si, en droit québécois, il continue de relever de l'exercice d'une fonction administrative. »

[Nous soulignons]

Onglet 18	ISSALYS Pierre et LEMIEUX Denis, <i>L'action gouvernementale : précis de droit des institutions administratives</i> , 3 ^e éd., Yvon Blais, Cowansville, 2009, page 469.
------------------	--

37. Enfin, il est important de rappeler que le cadre d'analyse du respect de l'équité procédurale ne dépend aucunement de l'issue de la décision au fond n'eût été la négation des droits des intéressés. Conséquemment, même si la Régie était d'opinion qu'elle parviendrait à la même conclusion que la Première formation, ce n'est pas une raison pour refuser d'intervenir en cas de violation à l'équité procédurale.

« En second lieu, et de façon plus fondamentale, les règles de justice naturelle consacrent certaines garanties au chapitre de la procédure, et c'est la négation de ces garanties procédurales qui justifie l'intervention des tribunaux supérieurs. L'application de ces règles ne doit par conséquent pas dépendre de spéculations sur ce qu'aurait été la décision au fond n'eût été la négation des droits des intéressés. »

[Nous soulignons]

Onglet 17	<i>Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque</i> , [1993] 1 R.C.S. 471, p. 493.
------------------	---

(ii) L'atteinte à l'équité procédurale de Bitfarms

38. Au paragraphe 117 de la décision D-2018-084, la Première formation a informé les intervenants que, faisant suite à l'étape 1 du dossier R-4045-2018, elle traitera la Demande en deux étapes additionnelles. Ce faisant, elle liste les sujets qui seront traités lors des Étapes 2 et 3 de la Demande :

« [117] Faisant suite à l'étape 1 du présent dossier, la Régie traitera de la Demande en deux étapes additionnelles, soit l'étude des sujets suivants :

Étape 2 :

- la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- la création d'un bloc dédié de 500 mégawatt (MW) et l'énergie associée en usage non ferme pour une durée minimale de cinq ans à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- les éléments du processus de sélection;
- le tarif dissuasif de 15 cents par kilowattheure (kWh) applicable à tout nouvel abonnement pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, de même qu'à toute substitution d'usage et accroissement de puissance pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

- le traitement des réseaux municipaux en ce qui a trait à leur consommation pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au regard de l'octroi d'un éventuel bloc d'énergie dédié à cet usage

Étape 3 :

- les Tarifs et Conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur pour un usage cryptographique associé aux chaînes de bloc. »

Onglet 10	Décision D-2018-084, rendue dans le dossier R-4045-2018, Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, paragraphe 117.
------------------	---

39. Le seul sujet devant être traité lors de l'Étape 3 de la Demande est donc « Les Tarifs et Conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs », auquel s'est ajouté en vertu de la décision D-2018-116, la fixation des tarifs et conditions de services applicables aux réseaux municipaux :

« [22] La Régie comprend la position de l'AREQ et convient que la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ne pourra être finalisée qu'à l'étape 3, soit lors de la détermination des tarifs et conditions applicables aux abonnements existants.

[23] La Régie reporte donc à l'étape 3 la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. »

[Nous soulignons]

Onglet 12	Décision D-2018-116, rendue dans le dossier R-4045-2018, Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, paragraphes 22 et 23.
------------------	---

40. À la lumière de ces deux décisions, il avait été clairement établi par la Première formation que les conditions de service auxquelles l'électricité serait distribuée par le Distributeur et par les réseaux municipaux pour un usage cryptographique seraient traitées lors de l'Étape 3 de la Demande.
41. Plusieurs autres intervenants au dossier R-4045-2018 avaient également la même compréhension quant au contenu de l'Étape 3 de la Demande :

[AHQ-ARQ]

« [39] Très bien. Dernière question, vous avez abordé la question des installations existantes préalablement et je veux juste confirmer avec vous que nous avons la même compréhension à l'effet que les tarifs et conditions associés aux installations existantes vont effectivement être déterminés à l'étape 3 du présent dossier et que vous n'avez pas

de recommandations précises à l'étape 2 quant aux tarifs et conditions qui vont être appliqués à ces installations-là.

R. Je comprends qu'on parle des abonnements existants?

Q. [40] Tout à fait.

R. Et c'est notre compréhension que ça sera déterminé, selon notre compréhension des étapes, que ça sera déterminé à l'étape 3, ce qui n'a pas empêché le Distributeur d'annoncer ses couleurs mais c'est notre compréhension. »

[Nous soulignons]

Onglet 19B	Dossier R-4045-2018, Notes sténographiques de l'audience du 2 novembre 2018, page 65
-------------------	--

[AREQ]

« R. En fait, dans un premier temps, notre position est que les tarifs et conditions, pour un usage cryptographique, est censé être à l'étape 3. C'était notre position, qu'on a expliquée. La reconnaissance aussi de la Régie des abonnements existants inclut tarifs et conditions actuels.

[...]

On a toutefois une préoccupation, on sait que ça sera discuté à l'étape 3 mais du fait de le cascader ou de le lier automatiquement aux clients existants par rapport à l'appel d'offres, on a une préoccupation par rapport à ça.»

Onglet 19B	Dossier R-4045-2018, Notes sténographiques de l'audience du 2 novembre 2018, pages 116 et 132
-------------------	---

[UC]

« Q. [134] Encore une fois, juste pour qu'on s'entende, cette partie-là où il y a une période de transition ou tout ça, c'est applicable aux clients existants?

R. Oui.

Q. [135] Et que ça va être traité à l'étape 3 du présent dossier?

R. Oui. »

[Nous soulignons]

Onglet 19C	Dossier R-4045-2018, Notes sténographiques de l'audience du 6 novembre 2018, page 116
-------------------	---

[FCEI]

« Q. [168] Juste une question de précision, Monsieur Gosselin. On vient de parler justement de la question de votre proposition par rapport à la période de grâce de cinq ans pour les clients existants. Je comprends encore une fois que c'est ce que vous annoncez pour la FCEI. Mais ça sera débattu dans le cadre de l'étape 3 du dossier?

2 R. Oui. »

[Nous soulignons]

Onglet 19C	Dossier R-4045-2018, Notes sténographiques de l'audience du 6 novembre 2018, pages 149-150
-------------------	--

[AREQ]

Alors, la position... ce report-là n'a pas d'impact sur la reconnaissance par le Distributeur des abonnements existants de deux cent dix mégawatts (210 MW) au niveau des réseaux municipaux. Et, également, à l'égard de la proposition du Distributeur quant à la capacité offerte pour un bloc dédié de trois cents mégawatts (300 MW). Donc, cette question-là de délestage à l'égard des deux cent dix mégawatts (210 MW) serait donc reportée à l'étape 3.

[Nous soulignons]

Onglet 19D	Dossier R-4045-2018, Notes sténographiques de l'audience du 9 novembre 2018, page 8
-------------------	---

« Il y a plusieurs intervenants dans le dossier, que ça soit des clients du Distributeur, ou encore des clients des réseaux municipaux, qui sont venus vous dire que certaines des modalités qui étaient proposées affectaient leurs droits. Et je fais référence, notamment, à Bitfarms, à Ville de Baie-Comeau, à CETAC, Vogogo. Et il va falloir revenir à ces notions-là dans le contexte de l'étape 3. »

Onglet 19E	Dossier R-4045-2018, Notes sténographiques de l'audience du 12 novembre 2018, page 269
-------------------	--

42. Le Distributeur lui-même convenait que le sujet des abonnements existants devaient être traités lors de l'Étape 3. La question du délestage à l'Étape 2 ne devait que porter sur les projets qui seraient retenus lors du processus de sélection :

« Alors, nous avons déjà convenu, entre les réseaux municipaux et le Distributeur, de poursuivre les discussions à l'égard de certains sujets comme, par exemple, les modalités qu'on retrouve aujourd'hui à l'article 5.21. Ça, c'était déjà reporté à l'étape 3.

Et en ce qui concerne le sujet de l'étape 2, donc qui était les modalités liées à l'interruptibilité ou au délestage si des projets étaient retenus dans le processus de sélection et étaient situés dans le territoire d'un réseau municipal. »

[Nous soulignons]

Onglet 19D	Dossier R-4045-2018, Notes sténographiques de l'audience du 9 novembre 2018, page 6
-------------------	---

« Au niveau des clients existants, et je termine avec ça pour mon introduction, c'est un sujet dont nous parlerons à l'étape 3. Avant d'aller plus loin dans ce sujet-là, il va falloir qu'on sache qu'est-ce qu'on a devant nous, il va falloir qu'on sache quels sont les tarifs et conditions applicables à cette catégorie.

Et la question d'une période de rattrapage, comme la Régie l'a souvent fait au travers de divers dossiers, est certainement une option que nous considérerons tous à l'étape 3. »

[Nous soulignons]

Onglet 19D	Dossier R-4045-2018, Notes sténographiques de l'audience du 9 novembre 2018, page 42
-------------------	--

43. En se basant sur les instructions procédurales données par la Première formation, les intervenants, dont Bitfarms, ont présenté une preuve lors de l'Étape 2 de la Demande ne comprenant aucune représentation sur les conditions de service devant régir les Abonnements existants pour un usage cryptographique.
44. En décidant, lors de l'Étape 2 de la Demande plutôt qu'à l'Étape 3, que les Abonnements existants seraient soumis à un service non ferme, avec l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures, la Première formation a contrevenu à ses propres décisions procédurales.
45. En effet, en imposant un calendrier en deux étapes, comprenant des sujets précis devant être traités lors de chacune d'elle, la Première formation a encadré le contenu de la preuve des intervenants. Ainsi, en rendant une décision sur la question du délestage pour les Abonnements existants, sans entendre au préalable Bitfarms et les autres intervenants sur cette question, la Première formation a contrevenu à la règle *audi alteram partem*.
46. De fait, Bitfarms n'a été en mesure de présenter aucune preuve à cet égard, s'agissant d'un sujet planifié pour l'Étape 3.
47. Le droit fondamental d'être entendu impliquait en l'espèce à tout le moins :
 - a) un préavis identifiant les sujets à l'étude pour fins d'adjudication;
 - b) l'occasion de présenter une preuve et de faire entendre des témoins;
 - c) l'occasion de répondre aux questions et préoccupations que pourraient avoir la Régie ou des intervenants;
 - d) l'occasion de présenter une argumentation en faits et en droit et des autorités au soutien de sa proposition.

48. En effet, selon le cadre d'analyse de l'arrêt *Baker* de la Cour suprême, le présent cas exige un haut degré d'équité procédurale en ce que :

Onglet 14	<i>Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1999] 2 R.C.S. 817, paragraphes 23 à 27.
------------------	---

- a) Sur le premier facteur, le processus devant la Régie s'apparente à une prise de décision judiciaire en ce qu'il ne s'agissait pas d'une étape procédurale et que les droits substantifs des intervenants et autres consommateurs sont affectés.

Onglet 20	<i>Énergie Brookfield Marketing SEC et Hydro-Québec</i> , 2014 CanLII 30249, para. 76, <i>a contrario</i> .
------------------	---

- b) Sur le deuxième facteur, les sujets abordés dans les Étapes 1 à 3 de la Demande sont sujet à une audience publique selon modalités de l'article 25 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. De même, il n'y a aucune procédure d'appel des décisions rendues par la Régie.

« 40. Les décisions rendues par la Régie sont sans appel. »

Onglet 2	<i>Loi sur la Régie de l'énergie (RLRQ, c. R-6.01)</i> , article 40.
-----------------	--

- c) Sur le troisième facteur, les questions soumises à la Régie auront des répercussions économiques importantes sur les affaires de Bitfarms. Il est indéniable que les Conclusions ont une grande importance pour les opérations existantes de Bitfarms.
- d) Sur le quatrième facteur, au chapitre des attentes légitimes, Bitfarms était en droit de s'attendre dans le cadre d'une audition publique de pouvoir présenter une preuve ou à tout le moins de pouvoir faire valoir son point de vue.

« [49] Les règles d'équité procédurale n'exigent pas que les participants à une audience soient autorisés à déposer de la preuve dans tous les cas. Toutefois, la Régie doit accorder à chacun la possibilité de faire valoir leur point de vue de manière suffisante. »

En l'espèce, il est évident que Bitfarms s'attendait à présenter une preuve relative aux Tarifs et Conditions de service pour un usage cryptographique à l'Étape 3 de la Demande puisque les décisions procédurales ayant annoncé la marche à suivre dans la gestion des enjeux à trancher dans ce dossier le prévoyait expressément.

Onglet 16	<i>Hydro-Québec et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)</i> , 2013 CanLII 62020, paragraphe 49.
------------------	--

- e) Finalement, relativement au cinquième facteur, la Régie devait être conséquente avec ses propres choix procéduraux et les décisions procédurales D-2018-084 et D-2018-116 ont fait office de préavis quant aux sujets à l'étude pour fins d'adjudication par la Première formation. Or, lors de l'Étape 2 de la Demande, les conditions de services applicables aux Abonnements existants ne devaient pas être étudiées. Les intervenants n'ont donc pas eu l'occasion de présenter une preuve ni de faire entendre des témoins à ce sujet.
49. Il appert de cette analyse qu'il y a eu violation à l'équité procédurale et à sa règle *audi alteram partem*.
50. La Régie a conclu, dans des circonstances similaires, qu'il y avait bel et bien eu une violation à l'équité procédurale. Dans la décision D-2015-088, où sont joints deux dossiers en révision, les demanderesse plaident toutes deux que la première formation a tranché un point qui ne portait pas l'audition. En effet, alors que la première formation devait réviser le rapport annuel de Gaz Métro (aujourd'hui Énergir), elle a, dans le cadre de sa décision, rendu une ordonnance de nature tarifaire. En outre, il ne s'agissait pas d'un sujet planifié dans les décisions procédurales précédentes.

« [19] Or, la décision rendue par la première formation a pour impact de transférer au service de transport une plus grande portion de l'écart de coût du différentiel de lieu, ce qui pénalise indûment, de façon rétroactive, les clients industriels qui utilisent davantage le service de transport que le service d'équilibrage. L'ordonnance contenue au paragraphe 69 de la Décision a donc des effets néfastes pour les membres de l'ACIG.

[...]

[28] La prétention de l'ACIG à l'effet qu'elle avait le droit de présenter ses observations sur les enjeux visés par l'ordonnance contenue au paragraphe 69 de la Décision est-elle fondée?

[...]

[30] La majorité des membres de l'ACIG sont de grands consommateurs industriels ayant un profil de consommation relativement stable. Ainsi, les membres de l'ACIG utilisent moins de service d'équilibrage que les autres catégories de clients qui utilisent le gaz naturel principalement pour leurs besoins de chauffage.

[31] L'application de la règle du prorata ordonnée par la première formation est au désavantage de plusieurs membres de l'ACIG puisque ces derniers devront assumer une plus grande part de la répartition de l'écart de coût du différentiel de lieu par le biais de l'augmentation des coûts de transport.

[32] Compte tenu des conséquences financières découlant du changement dans la méthode de fonctionnalisation sur les membres de l'ACIG, la formation en révision est d'avis que l'équité procédurale exigeait que l'ACIG puisse d'abord avoir l'opportunité de faire valoir son point de vue sur cette question.

[33] Or, l'enjeu relatif à la modification de la méthode de fonctionnalisation approuvée par la Régie n'a pas été soulevé par la première formation. Au contraire, les termes

employés dans la décision procédurale D-2014-031 laissaient plutôt croire que l'examen du dossier du rapport annuel consisterait en un simple exercice de conformité :

« [9] Aussi, la Régie rappelle que l'un des objectifs recherchés lors de l'examen d'un rapport annuel est de vérifier la conformité d'application des normes, principes et paramètres qui ont été établis par la Régie dans le cadre des dossiers tarifaires précédents. D'ailleurs, la Régie a déjà émis des réserves sur l'opportunité de s'éloigner, lors de l'examen du Rapport annuel, de ce qui a été autorisé au dossier initial :

« La Régie s'attend à ce que le rapport annuel soit établi, de façon usuelle, en fonction des principes qui étaient connus lors du dossier d'autorisation initial.

La Régie est aussi d'avis que des changements de normes comptables ayant un effet sur les comptes de la base de tarification ne devraient valoir que pour le futur et donc ne devraient pas s'appliquer pour l'année en cours, à moins d'une autorisation spécifique à cet égard [...] » [note de bas de page omise] »

[34] L'ACIG, à titre d'organisme représentant les intérêts d'une clientèle directement touchée par l'ordonnance rendue par la première formation, pouvait légitimement prétendre avoir le droit de faire valoir son point de vue sur une telle question avant que la première formation ne rende sa décision finale.

[35] La formation en révision conclut que la première formation a commis un vice de fond de nature à invalider la Décision au sens de l'article 37 de la Loi, car ce manquement aux règles d'équité procédurale est fatal et donne, à lui seul, ouverture à la révision.

[36] La formation en révision accueille la demande de révision de l'ACIG pour ce motif et révoque le paragraphe 69 de la Décision. »

[Nous soulignons]

Onglet 5

Association des consommateurs industriels de gaz et Société en commandite Gaz Métro, 2015 CanLII 32203, paragraphes 19 à 36.

51. Dans la décision D-2014-214, Gaz métro (aujourd'hui Énergir) soutenait que la première formation avait disposé de questions de faits et de droit relevant du fond avant même qu'elle et les intervenants aient pu valablement produire une preuve, argumenter et être entendus, contrevenant aux règles d'équité procédurale. L'audition visait pourtant qu'à planifier le déroulement de l'audience à venir sur le fond au sujet d'allègements réglementaires et de la révision du mode de partage des trop-perçus (la « Proposition » dans la décision). La formation en révision lui donne raison et révoque les conclusions contestées en ces termes :

« [40] Pour la présente formation, la contravention aux règles d'équité procédurale est au cœur de la prétention de la Demanderesse en révision et en constitue l'assise.

[41] À cet égard, la présente formation retient des propos tenus par la Demanderesse en révision lors de la Rencontre préparatoire, qu'elle a non seulement demandé à être entendue sur sa Proposition, mais qu'elle a également soutenu que la première formation

avait l'obligation de l'entendre et qu'elle ne pouvait pas simplement rejeter sa demande de modifier le Mode de partage.

[...]

[44] Ainsi, bien que la Demanderesse en révision soulève de nombreux moyens portant sur la légalité des conclusions auxquelles est parvenue la première formation, la présente formation est d'avis que la présente demande soulève deux questions fondamentales :

- La première formation a-t-elle rejeté au fond la Proposition de Gaz Métro?
- La première formation a-t-elle contrevenu aux règles d'équité procédurale en ne permettant pas à la Demanderesse en révision de faire pleinement valoir son point de vue avant de rejeter sa Proposition d'une part et d'autre part en décrétant un Examen concomitant pour rattraper le retard réglementaire, sans révision du mode de partage?

[45] En ce qui a trait à la première question, la présente formation souscrit à la prétention de la Demanderesse en révision à l'effet que la Décision ne peut être autrement interprétée que comme un rejet au fond de la Proposition. En effet, en y substituant sa solution pour rattraper le retard réglementaire le plus rapidement possible, la première formation a, par sa Décision, rejeté au fond la Proposition contenue à la Demande.

[46] Quant à la seconde question, à l'instar de Gaz Métro, la présente formation est d'avis que la première formation ne pouvait s'autoriser, à la suite de la Rencontre préparatoire, d'un pouvoir discrétionnaire pour rejeter la Proposition et en adjuger au fond.

[47] La présente formation reconnaît que la Rencontre préparatoire est le forum approprié notamment pour définir et clarifier les enjeux et les questions à débattre lors de l'audience.

[48] Cependant, une formation ne saurait s'autoriser d'une telle rencontre, en soi une démarche d'ordre procédural, pour rejeter au fond une demande dont elle est valablement saisie, comme c'était le cas en l'espèce.

[49] Selon la présente formation, la Proposition n'était pas un enjeu de la Demande, mais bien une demande dont la première formation ne pouvait disposer qu'après un examen au mérite. La première formation pouvait en reporter l'étude au fond ou fixer un échéancier pour en disposer ultérieurement.

[50] Toutefois, la première formation a plutôt rejeté la Proposition au fond, en décrétant l'Examen concomitant. Ce faisant, la présente formation est d'avis que la première formation a contrevenu aux règles d'équité procédurale en privant la Demanderesse en révision de son droit fondamental de faire valoir son point de vue, d'administrer sa preuve et d'argumenter sur sa demande.

[51] De plus, la présente formation parvient à la même conclusion à l'égard de l'Examen concomitant ordonné au terme de la Décision.

[52] De l'avis de la présente formation, la première formation ne pouvait imposer un Examen concomitant, sans avoir entendu la demanderesse et les intervenants sur le Mode de partage, compte tenu du risque additionnel identifié par la première formation.

[53] Ces manquements aux règles d'équité procédurale sont fatals, entachent irrémédiablement la Décision et donnent à eux seuls ouverture à sa révision, tel que le rappelait la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt *Cardinal et al. c. Kent Institution* [citation omise].

[54] Il s'agit de vices de fond et de procédure qui sont de nature à invalider la Décision au sens du paragraphe 3 de l'alinéa 1 de l'article 37 de la Loi. »

[Nous soulignons]

Onglet 3

Société en commandite Gaz Métro et Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG), 2014 CanLII 78072 (QC RDE), paragraphes 40 à 54.

52. Dans la décision D-2012-162, Domtar soutenait que la première formation avait préjugé de questions qui auraient dû être plaidées au fond puisque la formation avait tranché que la soumission de Domtar déposée dans le cadre d'un programme n'était pas conforme, alors que l'audition initiée par Domtar avait pour but de faire trancher deux questions relatives à la légalité du programme à ses critères d'admissibilité.

« [24] Le 27 avril 2012, Domtar dépose, en vertu des articles 5, 31, 34, 39, 72 et 74.3 de la Loi une demande d'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Régie. Cette demande est amendée le 19 juin 2012. Par cette demande, Domtar recherche essentiellement à faire trancher par la Régie les questions suivantes :

« Est-ce qu'une installation de cogénération qui bénéficie d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec est admissible en vertu du Programme si le Fournisseur se prévaut d'un droit contractuel prépayé lui permettant d'anticiper l'échéance du terme, de façon à ce que le contrat vienne à échéance avant la fin du Programme? »

La Modalité apparaissant à l'article 1.5 in fine du Document du Programme, pièce R-12, et dans la partie 3.1 du Formulaire, pièce R-13, est-elle discriminatoire? illégale? abusive? ultra vires des droits et des pouvoirs d'Hydro-Québec? opposable à Domtar? »

[25] Dans sa Demande initiale, Domtar recherche également l'obtention d'ordonnances de sauvegarde.

[...]

[28] Le 19 juin 2012, la Régie tient une audience afin d'entendre les parties sur les ordonnances de sauvegarde recherchées par Domtar dans sa Demande initiale.

[29] Le 17 juillet 2012, la Régie rend la Décision, par laquelle elle rejette l'ensemble de la Demande initiale de Domtar. Elle rejette ainsi les mesures de sauvegarde ainsi que les conclusions principales recherchées par Domtar.

[...]

[33] Domtar allègue que la première formation a préjugé des questions qui devaient lui être plaidées au fond par les parties, sans lui donner l'opportunité de faire sa preuve et de présenter ses arguments de fond, contrevenant ainsi à la garantie procédurale *audi alteram partem*.

[34] La demanderesse plaide que la première formation devait uniquement se pencher sur l'opportunité d'accorder les ordonnances de « type sauvegarde » demandées sans, par ailleurs, trancher le fond du litige.

[...]

4. OPINION DE LA RÉGIE

[...]

4.2.2 Atteintes aux garanties procédurales

[83] La première formation a statué de façon finale sur les questions qui devaient lui être plaidées au fond, après avoir circonscrit le débat à la stricte apparence de droit, sans donner à Domtar l'opportunité de présenter sa preuve et ses arguments de fond.

[84] En effet, aux paragraphes 62 à 72 de la Décision, la première formation a procédé à une analyse sur le fond du dossier et a tranché de façon finale les questions soulevées par Domtar, à savoir (i) si Domtar se qualifiait en vertu du Programme (avec et sans la Modalité) et (ii) si la Modalité était conforme à la décision D-2011-190.

[85] Bien que les conclusions exprimées par la première formation à ces paragraphes puissent sembler, à première vue, de la nature d'un *obiter dictum*, vu l'emploi du mot « subsidiairement » au paragraphe 62, la Régie constate que tel n'est pas le cas. En effet, ces conclusions ont, de toute évidence, amené la première formation à rejeter, dans son dispositif, la Demande initiale de Domtar et à déterminer que la Modalité était conforme à la décision D-2011-190.

[86] En statuant sur le fond de la demande de Domtar, alors que le débat avait été circonscrit à la stricte apparence de droit, Ce sans donner à la demanderesse l'opportunité de présenter sa preuve et ses arguments de fond, la première formation a contrevenu à la garantie procédurale *audi alteram partem*. Ce manquement constitue un vice procédural de nature à invalider les conclusions de la première formation sur le fond du litige.

[87] De l'avis de la présente formation, ces deux erreurs constituent des vices de fond et de procédure de nature à invalider la Décision et, par conséquent, suffisent à elles seules à donner ouverture à la révision recherchée par la demanderesse.

[88] Considérant cette conclusion, la présente formation ne juge pas utile de se prononcer sur les autres motifs de révision invoqués par la demanderesse. Elle rend maintenant la décision qui aurait dû être rendue en ce qui a trait à la demande d'ordonnance de sauvegarde. »

[Nous soulignons]

Onglet 21

Domtar Inc et Hydro-Québec, 2012 CanLII 99151, para. 24 à 34 et 83 à 88.

53. Enfin, la Régie, agissant en révision dans la décision R-2016-190R, tranche que la première formation a traité d'un sujet sortant du sujet planifié de l'audience lorsqu'elle s'est prononcée incidemment sur la notion des droits acquis de la demanderesse. Cette question sort du champ de l'examen des dispositions des Tarifs et conditions et contrevient à la règle *audi alteram partem*, les parties n'ayant pu fournir de preuve à cet égard.

« [155] Selon la formation en révision, le traitement de la question des droits acquis pouvant découler des Conventions diffère, à plusieurs égards, de celui portant sur l'examen des dispositions des Tarifs et conditions. En effet, les articles 31 et 48 de la Loi prévoient que la Régie fixe les tarifs et les conditions de transport de l'électricité. Une décision de la Régie en matières tarifaire et de conditions de service a une portée générale, en ce qu'elle s'applique à tous les clients du réseau de transport.

[156] Dans le cadre de l'audience dans le dossier R-3888-2014, l'examen de la question des droits acquis du Producteur à l'égard des Conventions était d'un tout autre ordre car il portait sur la détermination d'une situation spécifique et particulière à un client du Transporteur. Comme le mentionne la première formation, l'abrogation de l'article 12A.2 i) des Tarifs et conditions l'amène « *à traiter de la question de l'existence de droits acquis en faveur du Producteur* » [nous soulignons]. En d'autres termes, la première formation s'apprêtait à rendre une décision, selon sa propre perspective, à portée strictement individuelle à l'égard de droits susceptibles d'être invoqués par le Producteur en lien avec les Conventions.

[157] Or, la détermination des droits découlant des Conventions était fort importante pour le Producteur sur le plan financier. La Décision fait état de l'importance des sommes en jeu. [...]

[...]

[161] La Décision est donc déterminante pour le Producteur alors que, par ailleurs, suivant l'article 40 de la Loi, elle est sans appel.

[...]

[163] Dans ce contexte, prenant en considération notamment les deuxième et troisième facteurs de l'arrêt Baker, la formation en révision est d'avis que les exigences de l'équité procédurale requéraient un niveau de protection supérieur à l'égard de la décision portant sur la question des droits acquis du Producteur reliés aux Conventions. La première formation devait ainsi aviser le Producteur de son intention de trancher cette question, dès le moment où elle a été soulevée ou qu'elle a envisagé de rendre une décision à ce sujet.

[...]

[165] Selon la formation en révision, si la première formation jugeait que la présence d'un témoin du Producteur aurait permis de donner un éclairage utile « *sur les motivations à l'origine de la signature des Conventions* » aux fins de la Décision, elle devait lui fournir l'opportunité de faire valoir sa position et de compléter la preuve au

dossier. La formation en révision précise cependant que ce commentaire est fait sous réserve de la décision qu'elle doit rendre sur le sujet de l'admissibilité et de la pertinence, contestées par les demandeurs en révision, de l'examen des intentions du Producteur aux fins de la détermination de l'existence ou non de droits acquis du Producteur.

[...]

[168] Selon la formation en révision, la première formation ne pouvait conclure sur les intentions du Producteur sans l'avoir entendu. Comme l'indique la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent* : [citation omise]

[...]

[171] En résumé, considérant que la Décision portant sur les droits acquis du Producteur à l'égard des Conventions en est une à portée individuelle, dont l'enjeu financier est important pour ce dernier et qu'elle n'est pas susceptible d'appel, les exigences de l'équité procédurale à son égard requièrent un haut niveau de protection.

[172] Pour les motifs qui précèdent, la formation en révision conclut que la première formation devait aviser directement le Producteur et lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue avant de déterminer s'il bénéficie ou non de droits acquis en vertu des Conventions. En omettant de respecter les règles de l'équité procédurale, la première formation a donc commis un vice de procédure[de nature à invalider la Décision en ce qui a trait à ses conclusions portant sur les droits acquis du Producteur. »

[Nous soulignons]

Onglet 4

Hydro-Québec et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO), 2016 CanLII 94955, paragraphes 155 à 172.

54. La Première formation a donc erré en décidant, lors de l'Étape 2 de la Demande, des conditions de service d'électricité que devaient recevoir les abonnements existants et ce, pour les raisons suivantes :
- a) Le texte des décisions procédurales D-2018-084 et D-2018-116 prévoyait clairement que la détermination des conditions de services applicables aux Abonnements existants devait s'effectuer lors de l'Étape 3 de la Demande;
 - b) En se basant sur les instructions procédurales données par la Première formation, les intervenants, dont Bitfarms, ont présenté une preuve lors de l'Étape 2 de la Demande ne comprenant pas de preuve sur les conditions de service devant régir les Abonnements existants;
 - c) L'analyse des cinq facteurs développés dans l'arrêt *Baker* de la Cour suprême démontre que le dossier en l'espèce requerrait un haut degré d'équité procédurale et que Bitfarms était en droit de s'attendre dans le cadre de l'Étape 3 de pouvoir présenter une preuve sur les conditions de service applicables aux Abonnements existants.

Vice de fond - l'atteinte aux droits acquis de Bitfarms

(i) Principes généraux - droits acquis

L'adoption d'une mesure législative ou réglementaire, de même que sa modification ou son abrogation, peut avoir un effet prospectif, rétroactif ou rétrospectif. La rétroactivité réelle a pour conséquence de modifier les conséquences juridiques passées des actes et faits juridiques passés.

Onglet 22	CÔTÉ Pierre-André, <i>Interprétation des lois</i> , 4 ^e ed., Montréal, Thémis, 2009, paragraphes 488, 495 et 509.
------------------	--

La rétroactivité se distingue de la rétrospectivité, bien plus courante, qui n'affecte que les effets présents et futurs des actes ou faits juridiques passés. Les effets déjà concrétisés d'actes juridiques passés tels des contrats sont donc maintenus malgré la modification législative ou réglementaire. Beaucoup de jurisprudence a traité de la distinction entre ces concepts juridiques.

Onglet 22	CÔTÉ Pierre-André, <i>Interprétation des lois</i> , 4 ^e ed., Montréal, Thémis, 2009, paragraphes 489 et 509.
------------------	---

55. La règle générale veut que les modifications aux Tarifs et conditions n'aient d'effet que pour l'avenir, sans modifier les droits acquis. Il est bien établi que des amendements aux Tarifs et conditions ne peuvent avoir un effet rétroactif :

« Il est reconnu qu'un règlement ne peut avoir un effet rétroactif, à moins qu'un texte de loi ne le permette expressément :

« L'effet rétroactif est celui que produit une loi ou un règlement qui revient sur des faits passés pour leur imposer un cadre juridique nouveau, différent de celui dans lequel ils se sont effectivement produits. Au moyen d'une fiction juridique, le droit est censé avoir été différent de ce qu'il était en réalité. C'est là un résultat tellement contraire aux postulats fondamentaux de tout système de droit, qu'on ne le recherche que dans des circonstances assez exceptionnelles »

Or, la Loi sur la Régie de l'énergie ne prévoit pas le pouvoir de fixer une règle pour le passé. »

[Nous soulignons]

Onglet 23	Décision D-2007-129 rendue dans le dossier R-3535-2004, Demande relative à la modification de certaines conditions de service d'Hydro-Québec liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents, pages 7 et 8.
------------------	--

« [184] S'appuyant sur le jugement de la Cour suprême du Canada dans *Bell Canada c. Canada (CRTC)*, la Régie statuait, dès sa décision D-2000-22285, que le pouvoir tarifaire qui lui est dévolu par la Loi est qualifié de positif. En conséquence, ce pouvoir est de nature exclusivement prospective et ne permet pas de rendre des ordonnances applicables à des périodes antérieures à la décision finale elle-même, car ces ordonnances seraient alors rétroactives. »

[Nous soulignons]

Onglet 24	Décision D-2015-189 rendue dans le dossier R-3927-2015, Demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP), para. 184.
------------------	--

56. Par ailleurs, la Régie a distingué l'effet rétroactif d'une décision qui modifie les conséquences juridiques sur un fait passé, de l'effet rétrospectif de celle-ci, qui modifie les conséquences juridiques futures des faits accomplis, sans modifier les effets produits avant son entrée en vigueur.

« [359] La Régie a d'ailleurs déjà reconnu que l'effet rétrospectif d'une décision n'est pas incompatible avec le pouvoir tarifaire prospectif qui lui est dévolu. Elle affirmait dans sa décision D-2012-021 que :

[...] »

[Nous soulignons]

Onglet 25	Décision D-2015-018 rendue dans le dossier R-3905-2014, Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2015-2016, para. 359.
------------------	--

« [90] La Régie, quant à elle, statuait en 2000 que son pouvoir dévolu par la Loi est positif lorsqu'elle fixe les tarifs, donc de nature « prospectif ». En 2012 elle a, par ailleurs, précisé que son pouvoir tarifaire prospectif n'était pas incompatible avec le fait de rendre des décisions ayant des effets rétrospectifs :

[...] »

[Nous soulignons]

Onglet 26	Décision D-2015-125 rendue dans le dossier R-3916-2014, Demande d'examen du rapport annuel de Société en commandite Gaz Métro pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2014, para. 90.
------------------	---

57. Or, même en présence d'un effet rétrospectif, il y a un risque d'atteinte aux droits acquis issus de situations juridiques datant d'avant l'entrée en vigueur de la loi. Autant le législateur que les tribunaux canadiens ont donc affirmé l'importance de maintenir les

droits acquis, ce qui comprend les contrats, par souci de préserver la stabilité contractuelle et le caractère obligatoire de ceux-ci.

« 12. L'abrogation d'une loi ou de règlements faits sous son autorité n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, nonobstant l'abrogation. »

[Nous soulignons]

Onglet 27

Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16), article 12.

« Vu le besoin d'assurer la certitude des conséquences juridiques découlant des faits et des actes antérieurs, les tribunaux reconnaissent depuis longtemps le caractère exceptionnel des mesures législatives applicables rétrospectivement. Plus précisément, ils ont jugé indésirable l'application rétrospective de dispositions législatives portant atteinte à des droits acquis ou substantiels. Ainsi, une nouvelle mesure législative qui porte atteinte à de tels droits est présumée n'avoir d'effet que pour l'avenir, à moins qu'il soit possible de discerner une intention claire du législateur qu'elle s'applique rétrospectivement. »

[Nous soulignons]

Onglet 28

R. c. Dineley, 2012 CSC 58, paragraphe 10.

58. Cette interprétation de la protection des droits acquis est aussi solidement enracinée dans le droit québécois, ce qui a été confirmé par la Régie :

« [83] Dans l'arrêt Dikranian, la Cour suprême du Canada rappelle que le principe du respect des droits acquis est reconnu depuis longtemps en droit canadien et que la présomption qui en découle à l'égard de tout nouveau texte de loi a été établie par cette Cour dans l'arrêt Spooner Oils Ltd. c. Turner Valley Gas Conservation Board :

« [TRADUCTION] Un texte législatif ne doit pas être interprété de manière à porter atteinte à des droits acquis ou à une « situation juridique existante » [...], sauf si son libellé le commande. La règle est qualifiée par Coke de « loi du Parlement » [...], ce qui veut dire sans aucun doute qu'elle se fonde sur la pratique du Parlement, l'hypothèse sous-jacente étant que, lorsqu'il compte porter atteinte à de tels droits ou situations juridiques, le législateur le dit expressément sauf si, de toute façon, cette intention se dégage clairement d'une déduction nécessaire ».

[84] La Cour suprême du Canada souligne que ce principe a été codifié dans des lois d'interprétation, notamment au Québec à l'article 12 de la *Loi d'interprétation*, dont elle cite l'extrait suivant :

« 12. L'abrogation d'une loi ou de règlements faits sous son autorité n'affecte pas les droits acquis [...]; les droits acquis peuvent être exercés [...], nonobstant l'abrogation »

Onglet 29	Décision D-2017-102 rendue dans les dossiers R-3959-2016 et R-3961-2016, Demandes de révision d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité et d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité de la décision D-2015-209 rendue dans le dossier R-3888-2014, paragraphes 83-84.
------------------	--

59. Le jugement-phare de la Cour suprême *Dikranian c. Québec (PG)* a établi deux critères pour déterminer lorsqu'une personne bénéficie de droits acquis :

- a) sa situation juridique est individualisée et concrète, et non générale et abstraite, et
- b) sa situation juridique était constituée au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

« [37] Peu d'auteurs ont tenté de définir le concept de « droit acquis ». L'appelant cite le professeur Côté à l'appui de ses prétentions. Cet auteur soutient que le justiciable doit satisfaire à deux critères pour avoir un droit acquis : (1) sa situation juridique est individualisée et concrète, et non générale et abstraite, et (2) sa situation juridique était constituée au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (Côté, p. 201-202). Ce mode d'analyse a notamment été utilisé par la Cour d'appel de la Saskatchewan dans *Scott c. College of Physicians and Surgeons of Saskatchewan* (1992), 1992 CanLII 2751 (SK CA), 95 D.L.R. (4th) 706, p. 727.

[38] Un survol de la jurisprudence de notre Cour et des tribunaux des autres provinces me convainc de la justesse du cadre d'analyse proposé par l'appelant.

[39] Un tribunal ne peut donc conclure à l'existence d'un droit acquis lorsque la situation juridique considérée n'est pas individualisée, concrète, singulière. La seule possibilité de se prévaloir d'une loi ne saurait fonder une prétention de droits acquis : Côté, p. 202. Comme l'a clairement indiqué le juge Dickson (plus tard Juge en chef) dans *Gustavson Drilling*, p. 283, le simple droit de se prévaloir d'un texte législatif abrogé, dont jouissent les membres de la communauté ou une catégorie d'entre eux à la date de l'abrogation d'une loi, ne peut être considéré comme un droit acquis [...]. En d'autres mots, le droit doit être acquis à une personne en particulier.

[40] Mais ce n'est pas tout, il faut aussi que la situation se soit matérialisée (Côté, p. 204). [...]

[Nous soulignons]

Onglet 30	<i>Dikranian c Québec (Procureur général)</i> , [2005] 3 R.C.S. 530, 2005 CSC 73, paragraphes 37 à 40.
------------------	--

60. La Régie a d'ailleurs pleinement reconnu ces règles de droit et les critères établis par la Cour suprême du Canada et leur application en matière de conditions de service :

« [388] Par ailleurs, la Régie applique les modifications apportées au texte des Tarifs et conditions de manière prospective et non rétroactive. Personne ne conteste que la Régie puisse également, dans certaines circonstances, donner un effet rétrospectif à des

amendements, c'est-à-dire régir les effets futurs des situations juridiques en cours au moment de l'entrée en vigueur des amendements. Peut-il y avoir une exception au caractère rétrospectif d'une décision en présence de droits acquis?

[389] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Dikranian c. Québec*, a énoncé certains critères afin de déterminer s'il y a présence de droits acquis. Les extraits pertinents se trouvent aux paragraphes 37 à 40 de cette décision :

[...]

[390] Ainsi, une personne pourra se faire reconnaître des droits acquis si elle est en mesure de faire état d'une situation juridique individualisée, concrète et singulière. Il faut noter, de plus, que la seule possibilité de se prévaloir d'une loi ne saurait fonder de droits acquis.

[391] Afin de déterminer si le Producteur peut prétendre à l'existence de droits acquis, il est primordial de déterminer la nature des droits en sa faveur au moment du changement dans les Tarifs et conditions, [...] »

[Nous soulignons]

Onglet 31	Décision D-2015-209 rendue dans les dossiers R-3888-2014 Phase I, Demande de modification de la politique d'ajouts au réseau de transport, para. 388 à 391.
------------------	---

61. En somme, afin de déterminer si exception au caractère rétrospectif d'une décision en présence de droits acquis s'applique en l'espèce, il est essentiel de déterminer la nature des droits en faveur de Bitfarms au moment du changement aux Tarifs et conditions pour un usage cryptographique.

(ii) L'atteinte aux droits acquis de Bitfarms

62. La Première formation a manifestement erré en concluant que les Abonnements existants seront soumis à un service non ferme, avec l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures, malgré le fait que les ententes existantes conclues entre Bitfarms et le Distributeur et entre Bitfarms et les réseaux municipaux prévoient la livraison d'un service ferme.

63. Comme mentionné, deux critères ont été établis afin de déterminer si une personne bénéficie de droits acquis :

- a) sa situation juridique est individualisée et concrète, et non générale et abstraite, et
- b) sa situation juridique était constituée au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Onglet 30	<i>Dikranian c. Québec (Procureur général)</i> , [2005] 3 R.C.S. 530, 2005 CSC 73, paragraphes 37 à 40.
------------------	---

64. La Première formation se devait donc de déterminer si un client du Distributeur ou d'un réseau municipal qui conclut une entente d'approvisionnement est, de ce fait, dans une situation juridique suffisamment individualisée, concrète et constituée pour bénéficier de droits acquis en ce qui concerne les droits générés par cette entente, en regard des conditions de service alors en vigueur.
65. En l'espèce, la Première formation n'a pas procédé à l'analyse de ces critères en regard de la situation des Abonnements existants, dont celle de Bitfarms.
66. Il est important de rappeler que la relation entre le Distributeur et ses clients est de nature contractuelle.

« abonnement : tout contrat conclu entre un client et Hydro-Québec pour le service d'électricité fourni à un lieu de consommation; »

[Nous soulignons]

Onglet 32	Conditions de service d'Hydro-Québec Distribution, Édition du 1 ^{er} avril 2019
Onglet 33	Tarifs d'électricité d'Hydro-Magog dans ses activités de distribution d'électricité en vigueur le 1 ^{er} avril 2016, article 1.1
Onglet 34	Règlement numéro 425, Tarifs d'électricité et conditions de service d'électricité, Ville de Sherbrooke, version à jour au 01-04-2019, article 1.1.1

« [55] Par ailleurs, la relation entre le Distributeur et le demandeur est de nature contractuelle, tel qu'il ressort des Conditions de service et des arrêts de la Cour d'appel du Québec dans les affaires Patry c. Hydro-Québec et Hydro-Québec c. Surma. Il s'agit, non plus d'un contrat d'adhésion, mais d'un contrat réglementé par la Régie depuis que la Régie exerce la compétence exclusive qui lui est conférée par la Loi pour fixer les conditions de distribution d'électricité. »

[Nous soulignons]

Onglet 35	<i>Simboli et Hydro-Québec</i> , 2010 CanLII 100224 (QC RDE), para. 55
------------------	--

67. Les conditions de service d'électricité et les Tarifs et conditions du Distributeur, y compris les exigences techniques applicables aux installations raccordées au réseau de distribution d'Hydro-Québec selon le cas, constituent l'abonnement au service d'électricité.
68. Lorsqu'elle fixe des Tarifs et conditions, la Régie fixe le contenu des contrats qui seront conclus entre les parties.
69. Lorsque les parties signent une entente visant à établir certaines conditions relatives aux services d'électricité, le contenu des Tarifs et conditions est inclus dans l'entente. Les

parties sont ainsi liées par un contrat réglementé, qui est de la même nature et qui produit les mêmes effets que les contrats consensuels :

« Le Règlement établit les conditions de fourniture de service. Le contenu obligationnel du contrat liant Hydro-Québec au client n'est pas laissé à la négociation entre les parties. Hydro-Québec ne peut imposer de conditions particulières en cas d'insolvabilité réelle ou anticipée. Si le client satisfait aux conditions prescrites par le Règlement, Hydro-Québec est obligée de fournir le service. Sur un marché libre, un fournisseur de service, hormis ses obligations constitutionnelles, peut refuser de faire affaire avec un client qu'il estime insolvable. L'obligation de fournir le service au public cède cependant lorsque le client ne paie pas sa facture. La disposition est indéniablement à l'avantage d'Hydro-Québec. Elle ne sert pas seulement à limiter l'endettement. Elle offre par ailleurs un moyen efficace de faire pression sur les clients défaillants et de les inciter au paiement des montants dus. »

Onglet 36

Glykis c. Hydro-Québec, [2004] 3 R.C.S. 285, 2004 CSC 60, para. 18

« [10] Le contrat de vente à la mesure d'électricité de Hydro-Québec au public peut être conclu par téléphone, par correspondance ou par Internet et ce, à la connaissance générale du public. Par ailleurs, les citoyens peuvent obtenir gratuitement, par les mêmes moyens de communication, copie du règlement sur les conditions de fourniture de l'électricité et le règlement sur les tarifs.

[11] L'offre de contracter est communiquée à Hydro-Québec. L'abonné résidentiel commence alors à recevoir de l'énergie. Par la suite, il reçoit sa première facture à l'endos de laquelle se trouve une référence au Règlement portant sur les tarifs et au Règlement portant sur les conditions de fourniture d'électricité. Le paiement de cette facture par l'abonné signifie l'acceptation de cette contre-offre et rend parfait le contrat de vente à la mesure d'électricité. »

[Nous soulignons]

Onglet 37

Hydro-Québec c. Surma, 2001 CanLII 16861 (QC CA), para. 10 et 11

« Le contrat réglementé, bien qu'il reprenne le contenu de la loi ou du règlement, est fondamentalement un contrat avec tous les attributs et les effets qui y sont rattachés. Un lien contractuel unit les parties avec toutes ses conséquences. Plusieurs décisions abondent dans ce sens.

La Cour d'appel, dans *Association des propriétaires d'autobus c. Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec*, affirme que, « bien qu'imposé par règlement le texte du contrat a été accepté par les parties comme base de leur lien contractuel ». »

[Nous soulignons]

Onglet 38

CROTEAU Nathalie, « Le contrat réglementé est-il à l'abri de l'intervention judiciaire? », (2009) 68 R. du B. 219, p. 230

70. La Régie a elle-même reconnu que les droits acquis peuvent découler de la conclusion d'un contrat et être opposables à l'encontre d'une modification législative ou réglementaire d'application rétrospective. Ce principe a été développé et appliqué par différents paliers de tribunaux, notamment par la Régie qui réfère à certaines autorités en matière de droits acquis :

« [88] [...], il faut aussi que la situation se soit matérialisée [...]. Quand un droit devient-il assez concret? Le moment variera en fonction de la situation juridique en cause. [...]. Il suffit de dire [...] que tel le décès du testateur qui transforme instantanément en droits les attentes des héritiers [...], tel le délit qui fait naître sur-le-champ le droit à la réparation [...], l'accord contractuel confère instantanément aux parties des droits et des obligations [...] »

[89] À cet égard, le professeur Côté mentionne que « [...] la Cour reconnaît, à bon droit, qu'un contrat peut donner naissance instantanément à des droits acquis : il n'est pas nécessaire que les droits prévus par le contrat ou les droits que sa formation a fait naître aient été exercés, ou que leur exercice ait commencé (par. 41-43) ».

[90] Par ailleurs, dans l'arrêt *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc., division « Éconogros » c. Collin* (arrêt Éconogros), la Cour exprime ce qui suit :

« Comme le souligne le professeur Côté, la conclusion d'un contrat emporte généralement des droits et obligations qui sont considérés comme des droits acquis et qui, en règle générale, demeurent régis par [la] loi ancienne (Côté, op. cit., p. 205) ». (nous soulignons)

[91] Ainsi, les droits acquis peuvent découler de la conclusion d'un contrat et être opposables à l'encontre d'une modification législative ou réglementaire d'application rétrospective. De tels droits sont acquis dès la conclusion du contrat. Contrairement à ce qu'allèguent certains intervenants, pour donner naissance à des droits acquis, il n'est pas nécessaire que les droits prévus au contrat aient été exercés ou que leur exercice ait commencé. »

[Nous soulignons]

Onglet 29	Décision D-2017-102 rendue dans les dossiers R-3959-2016 et R-3961-2016, Demandes de révision d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité et d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité de la décision D-2015-209 rendue dans le dossier R-3888-2014, paragraphes 88 à 91.
------------------	--

71. Si la Première formation avait appliqué les principes tirés de l'arrêt *Dikranian* et de la jurisprudence pertinente, elle aurait conclu que la signature d'une entente d'approvisionnement cristallise les droits et obligations du client, que sa situation juridique est dès lors individualisée, concrète et constituée et que le client bénéficie donc de droits acquis à compter de ce moment.
72. En effet, la preuve non contredite au dossier R-4045-2018 et comme mentionné, Bitfarms a conclu les ententes suivantes avec le Distributeur :

- a) **Farnham** : Entente - Tarif de développement économique, 3 août 2017. 10 MW utilisés au tarif TDE
 - b) **Cowansville** : Entente d'adhésion au tarif de développement économique, 24 juillet 2016 et 6 avril 2017. 4 MW utilisés au tarif TDE et 13 MW signés et confirmés par le Distributeur au tarif LG
 - c) **Saint-Hyacinthe** : 10 MW utilisés au tarif LG et 10 MW signés et confirmés par le Distributeur au tarif LG
 - d) **Saint-Jean-sur-Richelieu** : 5 MW signés et confirmés par le Distributeur au tarif LG
73. Bitfarms a également conclu des ententes avec les réseaux municipaux d'électricité, soit Hydro-Sherbrooke et Hydro-Magog :
- a) **Hydro-Sherbrooke** : Convention visant à établir certaines conditions relativement aux services d'électricité signée avec Hydro-Sherbrooke pour 98 MW au tarif LG, 6 avril 2018.
 - b) **Hydro-Magog** : Entente visant à établir certaines conditions relatives aux services d'électricité intervenue avec Hydro-Magog pour 10 MW au tarif LG, 6 mars 2018

Onglet 39	Dossier R-4045-2018, Preuve en chef de Bitfarms, pièce C-Bitfarms-0012, p. 14
Onglet 40	Dossier R-4045-2018, Plan d'argumentation de Bitfarms, pièce C-Bitfarms-0034, paragraphes 24-25
Onglet 19A	Dossier R-4045-2018, Notes sténographiques de l'audience du 1 ^{er} novembre 2018, pages 32 à 40

74. Au paragraphe 70 de la Décision, la Première formation reconnaît que le Distributeur avait autorisé environ 158 MW pour des Abonnements existants pour un usage cryptographique et que les membres des réseaux municipaux avaient signé des ententes totalisant plus de 210 MW à terme avant le 7 juin 2018.
75. Ces abonnements sont considérés comme les « Abonnements existants » aux fins de la Décision. Les ententes mentionnées ci-dessus conclues par Bitfarms sont des Abonnements existants au sens de la Décision.
76. En ce qui concerne les ententes conclues par Bitfarms, il est important de noter que seule l'entente conclue avec Hydro-Sherbrooke comprend une disposition à l'égard du délestage, à savoir que Bitfarms est à 95% délestable sur toute l'assignation. Toutes les autres ententes, tant avec le Distributeur qu'avec Hydro-Magog, prévoient la livraison d'un service ferme.

« Q. [100] O.K. Est-ce que... À votre connaissance, est ce que ce nombre de mégawatt-là est déjà, comment dire, engagé? Vous avez une entente précise avec Sherbrooke? Et

toujours selon votre connaissance, est-ce que ça fait partie du bloc qui a été réservé par Hydro pour les réseaux municipaux?

R. Oui. On a des ententes avec Hydro-Sherbrooke pour ces sites-là. C'est des ententes qui sont en délestage. Au meilleur de mes connaissances, oui, je pense, ça a été prévu dans le... dans le bloc pour les réseaux municipaux. »

[Nous soulignons]

Onglet 19A

Dossier R-4045-2018, Notes sténographiques de l'audience du 1^{er} novembre 2018, page 135

« 5.1. Veuillez indiquer si, dans le cadre d'ententes avec d'autres distributeurs d'électricité, Bitfarms a accepté des ententes pour un service non ferme, pour des périodes d'effacement de 300 heures ou plus. Si oui, veuillez élaborer sur la demande du préambule (iii) pour un service ferme avec rétribution pour l'effacement à la pointe.

Réponse

Bitfarms a effectivement conclu une entente avec un redistributeur d'électricité où celui-ci a accepté un effacement durant un nombre d'heures ne pouvant excéder 300 heures par année. La mise en place de cette entente découle de circonstances spécifiques liées à une demande de service spécifique et ne pourrait constituer un précédent liant Bitfarms pour des ententes subséquentes ou pour l'établissement d'un nouveau tarif de distribution. [...] »

[Nous soulignons]

Onglet 41

Dossier R-4045-2018, Preuve en chef de Bitfarms, pièce C-Bitfarms-0019, page 14.

77. La preuve révèle que les ententes ont toutes été signées entre 2016 et 2018, alors que les Tarifs et conditions du Distributeur et des réseaux municipaux incluait, en tout temps et de manière continue, un service d'électricité ferme.
78. En effet, l'article 12.1 des Tarifs et conditions du Distributeur prévoit ce qui suit :

« 12.1 Exploitation du réseau de distribution d'électricité

Hydro-Québec vous fournit l'électricité sous réserve des interruptions pouvant résulter d'une situation d'urgence, d'un accident, d'un bris d'équipement ou du déclenchement de l'appareillage de protection du réseau.

Hydro-Québec peut interrompre en tout temps le service d'électricité aux fins de l'entretien, de la réparation, de la modification ou de la gestion de son réseau ou à des fins d'utilité publique ou de sécurité. »

[Nous

soulignons]

Onglet 32	Conditions de service d'Hydro-Québec Distribution, Édition du 1 ^{er} avril 2019, article 12.1W.
------------------	--

79. Les cas où le Distributeur peut interrompre le service d'électricité à un lieu de consommation sont prévus spécifiquement au chapitre 7 des Conditions de services du Distributeur. Le pouvoir du Distributeur d'interrompre le service d'électricité est donc encadré et ne peut être exercé que dans certains cas spécifiques. À l'inverse, si aucun cas prévu au chapitre 7 ne s'applique, un abonné a droit à un service d'électricité ferme.

Onglet 32	Conditions de service d'Hydro-Québec Distribution, Édition du 1 ^{er} avril 2019, chapitre 7.
------------------	---

80. De plus, la structure des tarifs M et LG applicables aux ententes conclues par Bitfarms comprend deux composantes, soit une portion énergie et une portion puissance. Le tout est fortement basé sur la notion de causalité des coûts, soit l'arrimage entre les tarifs et le coût d'approvisionnement pour offrir ce service pour répondre au besoin de puissance (fourniture d'énergie durant les 300 heures de pointe).
81. Les abonnés comme Bitfarms assujettis aux tarifs M et LG doivent payer un montant pour l'énergie en kilowattheures (kWh) et un montant pour la puissance à facturer en kilowatts (kW). Le Distributeur a donc une obligation de fournir la puissance, étant donné que l'abonné est facturé pour ce service.
82. À compter de la signature des ententes, la situation juridique des parties contractantes était amplement individualisée, concrète et constituée pour conférer des droits acquis. La Première formation impose des mesures à effet rétroactif à Bitfarms, sans toutefois justifier l'atteinte à ses droits acquis, issus des Abonnements existants entre celle-ci et le Distributeur, de même que certains réseaux municipaux d'électricité, alors que les droits acquis nés d'un contrat réglementé doivent bénéficier d'une protection importante :

« Dans la présente affaire, le droit est prévu dans la loi, mais il est par la suite inséré dans un contrat privé (entre l'étudiant et l'institution financière) où les parties définissent librement et en toute connaissance de cause leurs droits et leurs obligations. C'est l'accord contractuel qui, dès sa formation, confère les droits et les obligations aux parties (et non la loi) (voir Côté, p. 205; Épiciers Unis, par. 48; Township of Nepean c. Leikin (1971), 16 D.L.R. (3d) 113 (C.A. Ont.); Location Triathlon Inc. c. Boucher-Forget, [1994] R.J.Q. 1666 (C.S.)). Le droit de ne pas payer plus d'intérêts que ce que prévoit le contrat est aussi acquis à ce moment-là. »

[Nous soulignons]

Onglet 30	<i>Dikranian c. Québec (Procureur général)</i> , [2005] 3 R.C.S. 530, 2005 CSC 73, paragraphe 51.
------------------	---

83. Quant à l'argument de la Première formation exprimé au paragraphe 374 de la Décision à l'effet que les abonnements existants devraient être assujettis aux mêmes tarifs et conditions de service que les futurs abonnés compris dans la nouvelle catégorie de

consommateur à usage cryptographique, la Cour suprême a également réglé cette question en concluant ce qui suit :

« En ce qui concerne les raisons administratives invoquées par le gouvernement, notamment la nécessité d'un traitement uniforme et égal des étudiants qui terminent leurs études en même temps, elles ne peuvent amener la Cour à faire abstraction du libellé explicite du contrat privé. À ce sujet, le juge Rothman a dit ce qui suit :

[TRADUCTION] En toute déférence, je ne crois pas qu'il s'agisse de traiter les étudiants uniformément ni même équitablement. Il s'agit plutôt de respecter des obligations et des droits différents issus d'un contrat antérieur à la modification. Je ne vois rien d'équitable dans l'atteinte à ces droits et à ces obligations déjà existants au motif que tous les étudiants devraient être traités de la même manière en ce qui a trait aux conditions de remboursement du prêt. Il n'y a rien d'équitable dans le fait de traiter un étudiant moins favorablement que ce que prévoyait son contrat et le droit applicable lors de la formation de celui-ci. [par. 46]

Le fait que plusieurs étudiants ayant terminé leurs études à la même date fassent l'objet d'un traitement différent est tout à fait normal si les étudiants en question ont obtenu leurs prêts étudiants à des moments différents et ont signé en pleine connaissance de cause des conventions de prêt différentes. C'est le fondement même du droit contractuel individualisé qui mène à ce résultat. Il n'y a pas lieu d'écarter la date de la conclusion du contrat au bénéfice de celle de la fin des études pour déterminer l'étendue des obligations des parties au contrat; le gouvernement a exprimé sa volonté dans le certificat de prêt. »

[Nous soulignons]

Onglet 30	<i>Dikranian c. Québec (Procureur général)</i> , [2005] 3 R.C.S. 530, 2005 CSC 73, paragraphe 52.
------------------	---

84. La Première formation a donc commis une erreur grave en omettant d'appliquer les critères pertinents pour la reconnaissance des droits acquis à la situation des Abonnements existants, ce qui constitue un vice de fond de nature à invalider les Conclusions.

Vice de fond - La Première formation a manqué à son obligation statutaire de motiver les Conclusions conformément à l'article 18 LRÉ

85. L'article 18 de la LRÉ prévoit ce qui suit :

« Une décision de la Régie doit être rendue avec diligence et être motivée; elle fait partie des archives de la Régie qui en transmet sans délai une copie certifiée aux participants et au ministre. De plus, la Régie transmet au ministre, à sa demande, copie de tout document s'y rapportant. »

[Nous soulignons]

86. Étant donné que l'obligation de la Régie de motiver une décision est inscrite spécifiquement dans la LRÉ, les tribunaux voient à son application stricte :

« La première situation nous préoccupe moins que l'autre. Mentionnons seulement que, lorsqu'il existe une obligation statutaire de motiver, les tribunaux voient à son application stricte :

Le Collège, dans sa sagesse et pour la protection de ses membres amenés devant un Conseil de discipline, a exigé que celui-ci motive sa décision. Dans l'espèce, le Conseil de discipline n'a pas satisfait à cette exigence et je suis d'avis qu'il s'agit de plus qu'une simple irrégularité et que sa décision était nulle et sans effet. »

Onglet 7	GARANT, Patrice, Droit administratif, 7 ^e édition, 2017, Le droit à la motivation des décisions, pages 752 à 762
Onglet 42	<i>M.M. c. Tribunal administratif du Québec</i> , 2011 QCCS 4218, paragraphe 31.

87. De plus, lorsqu'une disposition législative oblige un tribunal à motiver sa décision, les motifs contenus dans son jugement doivent être considérés comme suffisants.

Onglet 43	Décision D-2017-007, rendue dans le dossier R-3985-2016, Demande de révocation de la décision D-2016-130 rendue dans le dossier R-3960-2016, paragraphe 118.
------------------	--

88. Dans la décision D-2006-144, la Régie s'est exprimé sur les critères devant encadrer l'obligation de motiver une décision :

« En vertu de l'article 18 de la Loi, la Régie a l'obligation de motiver ses décisions. En pratique, comme le précise Yves Ouellette, « pour être considérés comme suffisants, les motifs doivent être raisonnablement précis en faits et en droit, en plus d'être clairs et intelligibles ». Cette obligation de motiver doit cependant s'adapter à chaque cas d'espèce. Par exemple, lorsque la Régie décide de s'écarter d'une jurisprudence établie, les motifs présentés doivent être suffisamment précis. Comme nous l'enseigne Patrice Garant, dans ces circonstances, la Régie a l'obligation d'expliquer clairement les raisons pour lesquelles elle fait le choix de s'écarter de sa jurisprudence. »

[Nous soulignons]

Onglet 44	Décision D-2006-144, rendue dans le dossier R-3608-2006, Demande en révision des décisions D-2006-89 (R-3592-2005) et D-2006-100 (R-3549-2004, phase 2), p. 5.
------------------	--

89. Le défaut de motiver une décision constitue un vice de fond.

« [138] Le législateur a permis à cette fin que le TAQ puisse réviser une décision affectée d'un vice de fond qui est de nature à invalider la décision. Cette notion a été ainsi définie par le juge Rothman dans *Épiciers unis Métro-Richelieu c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, 1996 CanLII 6263 (QC CA), [1996] R.J.Q. 608, aux pages 613-614: [...]

[140] Notre Cour a reconnu que cette notion doit être interprétée largement. Elle est suffisamment large pour permettre la révocation d'une décision qui serait ultra vires ou qui, plus simplement, ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier. Il peut s'agir, non limitativement, d'une absence de motivation, d'une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant, de la mise à l'écart d'une règle de droit ou encore de l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente. »

[Nous soulignons]

Onglet 6	<i>Tribunal administratif du Québec c. Godin</i> , 2003 CanLII 47984 (QC CA), paragraphes 138 et 140.
-----------------	---

90. L'omission de la Régie d'expliquer les raisons pour lesquelles elle décide de s'écarter de la jurisprudence établie constitue un déni des règles de justice naturelle et justifie la révision de la décision rendue :

« Bien que les tribunaux administratifs ne soient pas liés par leurs propres précédents, l'omission par un tribunal d'expliquer les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas suivre la jurisprudence établie justifie la révision judiciaire de la décision ; cette absence de motivation constitue un déni des règles de justice naturelle. »

Onglet 7	GARANT, Patrice, <i>Droit administratif</i> , 7 ^e édition, 2017, <i>Le droit à la motivation des décisions</i> , pages 752 à 762
-----------------	---

91. Une décision est motivée lorsque ses motifs sont suffisants, intelligibles, et qu'ils permettent de connaître les éléments de preuve et de comprendre les raisons qui ont mené aux conclusions tirées et aux ordonnances rendues par un décideur. La formulation de tels motifs est essentielle afin de permettre aux parties ou aux intervenants d'exercer un recours en révision administrative.

« [85] Les objectifs qui sous-tendent l'obligation de motiver, ici prévue à l'article 18 de la Loi, sont importants[40].

[86] Il s'agit notamment de permettre au public, incluant les parties ou intervenants, de connaître les fondements de la décision. La décision, en étant motivée, leur permet de comprendre qu'elle est le résultat d'un raisonnement plutôt que de l'arbitraire. Lorsque les motifs d'une décision sont énoncés de façon claire et intelligible, la justice peut d'autant plus facilement paraître avoir été rendue. À tout le moins, cela permet au public d'avoir une opinion éclairée quant à savoir si justice a été rendue.

[87] La jurisprudence reconnaît également que la formulation de motifs favorise la réflexion du décideur en l'obligeant à structurer sa pensée quant aux différents enjeux dont il doit disposer.

[88] Par ailleurs, les parties ou intervenants sont plus facilement en mesure, s'il y a lieu, d'exercer leurs recours en révision administrative et en révision judiciaire de façon utile et appropriée s'ils connaissent les motifs de la décision. »

[Nous soulignons]

Onglet 45	<i>Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec)</i> c. Régie de l'énergie, 2010 QCCS 6658 (CanLII), paragraphes 85 à 88.
------------------	--

92. Au soutien des Conclusions, la Régie précise ce qui suit :

« [374] Par ailleurs, le Distributeur a conclu des ententes avec des clients pour des abonnements pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs totalisant 158 MW à terme. Les réseaux municipaux ont aussi conclu des ententes totalisant 210 MW à terme. Tel qu'établi dans la section portant sur la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs, les abonnements existants sont inclus dans cette nouvelle catégorie. De ce fait, ces abonnements existants devraient être assujettis aux mêmes tarifs et conditions de service.

[...]

[376] Les abonnements existants migreront donc vers les nouveaux tarifs dont le prix des composantes seront identiques à celui des composantes des tarifs M et LG. Ils seront toutefois soumis à un service non ferme, avec l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures. La Régie considère que cette modification aux conditions de service touchant certains clients existants est raisonnable, notant d'ailleurs que les abonnements existants des réseaux municipaux sont déjà soumis à ce type d'obligation d'effacement dans leurs ententes. »

[Nous soulignons]

93. La Première formation justifie une intervention à l'égard des conditions de service des Abonnements existants, plus spécifiquement à l'égard de l'imposition d'un service non ferme, en invoquant qu'une telle intervention serait « *raisonnable* », sans toutefois motiver ou justifier en quoi cette modification serait « *raisonnable* ».
94. Par ailleurs, la Première formation invoque, de façon secondaire, que les ententes entre les abonnés et les réseaux municipaux prévoiraient une obligation d'effacement, sans toutefois fournir d'exemple à cet effet.
95. En plus d'être erroné, ce motif est insuffisant pour justifier une intervention de la Régie à l'égard de droits acquis prévus contractuellement entre les clients et le Distributeur et entre les clients et les exploitants des réseaux municipaux.
96. En effet, la preuve administrée par Bitfarms dans le cadre du dossier R-4045-2018 a démontré que deux ententes avaient été signées entre elle et les réseaux municipaux et qu'une seule d'entre elles incluait une disposition relative à une obligation de délestage. Il est donc faux de dire que les abonnements existants des réseaux municipaux sont déjà soumis à ce type d'obligation d'effacement dans leurs ententes. La Première formation a

utilisé un motif générique qui n'est pas appuyé par la preuve déposée au dossier R-4045-2018.

Onglet 41	Dossier R-4045-2018, Preuve en chef de Bitfarms, pièce C-Bitfarms-0019, page 14.
------------------	--

97. En l'espèce, la Première formation :
- a) n'a pas motivé ses Conclusions par référence aux règles de droit et critères établis par la Cour suprême du Canada en ce qui concerne une atteinte à des droits acquis;
 - b) n'a pas motivé ses Conclusions par référence aux faits et à la preuve pertinente, étant donné que le sujet des conditions de service applicables aux Abonnements existants devant être étudiées lors de l'Étape 3 de la Demande.
98. De plus, la Première formation a omis d'indiquer une référence au service non ferme applicable aux Abonnements existants dans le libellé des conclusions de la Décision. En effet, la conclusion relative aux abonnements existants ne concerne que la question du tarif, à savoir :
- « ÉTABLIT que le prix de la composante énergie et celui de la prime de puissance des tarifs M et LG s'appliquent à toute consommation autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW, ainsi que pour toute consommation autorisée dans le cadre d'ententes pour des abonnements existants. »
- [Nous soulignons]
99. Cette ambiguïté dans le texte des conclusions de la Décision renforce la nécessité pour la Régie de réviser les Conclusions, étant donné que les parties dont les droits sont directement affectés par celle-ci ne sont pas en mesure de connaître les répercussions des Conclusions de la Décision sur leurs opérations.
100. Ce faisant, la Première formation a commis des erreurs constituant un vice de fond au sens de l'article 37 LRÉ entachant les Conclusions de nullité.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE :

ACCUEILLIR la présente demande de révision;

RÉVISER la décision D-2019-052 de la Régie;

INVALIDER les conclusions formulées aux paragraphes 374 et 376 de la décision D-2019-052 à l'effet que les ententes pour les Abonnements existants seront soumises à un service non ferme, avec l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures;

REPORTER à l'Étape 3 de la Demande devant la Première formation la question des conditions de service applicables aux Abonnements existants;

SUSPENDRE, le cas échéant, l'application des Conclusions et du texte des Tarifs et condition de services pour l'usage cryptographique, et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le cadre de la présente demande de révision;

ORDONNER toute autre mesure que la Régie, siégeant en révision, pourrait juger nécessaire pour donner effet à la Demande de révision.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, 20 juin 2019

(s) Fasken Martineau DuMoulin

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN LLP

Procureur de l'Intervenante/Demanderesse, Bitfarms